

Arrêt

n°318 120 du 09 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 21 août 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 juillet 2024, la partie requérante, titulaire d'une carte F+, valable jusqu'au 7 avril 2033, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, une demande de visa « retour ».

1.2. Le 21 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

· (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Une demande de visa de retour a été introduite par [O.L.D.J.], née le 19.04.2000 dans le but de retourner en Belgique.

Considérant que l'intéressé qui est connu en Belgique sous ce prénom et nom est cependant né le 19.04.2000 et a remis lors de son arrivée en Belgique un passeport avec cette date de naissance ;

Considérant que, si les données d'identité seraient erronées, l'intéressé n'a apparemment jamais fait de démarches pour adapter cette date de naissance auprès de l'administration belge ;

Vu la discordance concernant les données d'identité entre la demande de visa de retour actuel et l'identité connue en Belgique, on ne peut déterminer s'il s'agit bien de la même personne.

Par conséquent, le visa de retour est refusé ».

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015).

2.2. Lors de l'audience du 19 novembre 2024, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil qu'un visa a été octroyé à la partie requérante.

La partie défenderesse déclare ne pas en être informée.

Interrogées quant à l'intérêt au recours :

- la partie requérante déclare ne plus en avoir, dans la mesure où le visa souhaité lui a été octroyé,
- et la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours si le visa lui a été octroyé.

2.3. Le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans intérêt, au vu des déclarations expresses de la partie requérante à cet égard lors de l'audience du 19 novembre 2024.

Partant, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE